

Le code de la masse d'eau captée est « La Sèvre Niortaise depuis Nanteuil jusqu'à sa confluence avec le Chambon – FRGR 558 ».

L'entité hydrographique concernée est « La Sèvre Niortaise du Puits d'Enfer au Chambon – ZHYD333N401 ».

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection.

ARTICLE 2 : Généralités :

Les périmètres de protection et leurs servitudes afférentes visent à supprimer les points de pollution ponctuelle et à réduire les points de pollution accidentelle. Les servitudes établies tiennent compte de cette typologie des pollutions prises en compte et de l'obligation de mettre en œuvre une filière complète de traitement des eaux (eaux brutes classées en groupe A3).

Le traitement des pollutions diffuses sera pris en compte dans « un plan de gestion » qui sera établi dans un arrêté préfectoral. Ce « plan de gestion » regroupera l'ensemble des mesures de prévention visant à disposer d'une qualité des eaux conforme aux valeurs limites et références de qualité pour les paramètres concernés (formes azotées, phosphorées et produits phytosanitaires notamment) dans un échéancier contraint et au plus tard d'ici la fin de l'année 2014.

En cas de dépassement de valeur limite de qualité pour un ou plusieurs paramètres, un arrêté préfectoral visant à l'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau brute non conforme (article R.1321-42 du code de la Santé Publique) sera établi ; il précisera le contenu des programmes d'actions mises en œuvre qui devront permettre sous un délai déterminé de respecter les valeurs limites de qualité.

Cet arrêté préfectoral visant cette autorisation exceptionnelle précisera également les conditions d'alimentation alternatives (autres ressources en eau mobilisées), les conditions de traitement des eaux ainsi que les éventuels mélanges d'eaux brutes ou d'eaux traitées utilisées permettant de distribuer une eau de qualité conforme aux dispositions réglementaires aux populations concernées avec la sécurité sanitaire appropriée.

Les périmètres de protection établis tiennent compte des vitesses de circulation des eaux (périmètres de protection rapprochée) et du dimensionnement du bassin d'alimentation hydrologique et hydrogéologique (périmètre de protection éloignée).

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 3-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes et concernent deux communes, Azay Le Brûlé et Sainte Néomaye :

- Commune d'Azay le Brûlé : Parcelles n° 76, 77, 103, 109 et 290 de la section AO du cadastre,

- La voie communale n°8 assure la délimitation entre les deux communes et les deux parties du périmètre de protection immédiate,
- Commune de Sainte Néomaye : Parcelles n°90, 425 et 426 de la section AB du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1,3 hectare.

L'accès au captage s'effectue par la voie communale n°8.

Article 3-2 : Les servitudes :

- Les terrains doivent être acquis en toute propriété par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent L'Ecole,
- Le périmètre de protection sera entièrement clôturé et maintenu fermé en permanence,
- Seules les personnes habilitées par le SMPAEP de la Région de Saint Maixent L'Ecole pourront intervenir dans le périmètre de protection,
- Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à la réparation des ouvrages ou liées à leur exploitation et à leur renouvellement sont interdites. Aucune des interventions techniques sur les installations et ouvrages ne devra entraîner de risque de pollution des eaux,
- Toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite,
- Un plan détaillé des installations sera réalisé et régulièrement mis à jour en fonction des modifications apportées aux installations situées dans le périmètre de protection,
- Un carnet d'entretien et d'intervention sur les ouvrages du périmètre de protection immédiate sera tenu à jour et inséré dans le fichier sanitaire réglementaire,
- Un système d'alarme anti-intrusion sera installé et les mesures du plan « vigipirate » seront développées,

L'ensemble de ces mesures sera mis en œuvre dans un délai de un an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les périmètres de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Dans les périmètres de protection rapprochée 2 zones sont identifiées, distinguées à partir de leur éloignement du point de prélèvement :

- Une zone A dite « sensible » en amont proche de la prise d'eau,
- Une zone B complémentaire qui entoure et complète la première zone.

La délimitation des périmètres de protection rapprochée s'appuie sur des éléments topographiques facilement identifiables (chemins, routes, bois...).